

 <p>322, 8627 – 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	Référence : I-9042 PA	Page 1 de 13
	<p>Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES</p> <p>Objet : ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE</p>	
	<p>Référence(s) juridique(s) : Article(s) 12 et 16.1 de la <i>Loi scolaire</i> Code criminel, article 43 : Interprétation 29 janvier 2004</p> <p>Autre(s) référence(s) : Politique F-9050</p> <p>Date : 9 février 2016 Révision : 18 avril 2018 Révision : 25 juin 2018 Révision : 4 juillet 2018</p>	

PROCÉDURE

1. La direction générale

- 1.1 met en œuvre des stratégies visant à identifier et à éliminer les obstacles discriminatoires qui entravent l'engagement des élèves, des parents et de la communauté en vue créer des environnements positifs qui accueillent, respectent et représentent tous les membres de la communauté scolaire et leur permettent de participer aux diverses initiatives du Conseil.
- 1.2 s'engage à établir et maintenir un dialogue constructif et ouvert avec divers groupes appartenant à des minorités sexuelles et de genre afin d'accroître la collaboration et le soutien mutuel entre le domicile, l'école et la communauté.
- 1.3 veille à ce que les principes en matière de diversité, d'équité et de droits de la personne soient modélisés et incorporés dans les programmes d'apprentissage réguliers ou spécialisés.
- 1.4 met en place des mécanismes et des procédures claires permettant aux élèves et au personnel de signaler en toute sécurité les incidents de discrimination et de harcèlement, et d'intervenir rapidement.
- 1.5 s'engage à maintenir un milieu d'apprentissage et de travail sûr qui fournit du counseling et du soutien aux élèves qui se définissent selon leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre.
- 1.6 fait en sorte que les élèves qui se définissent comme étant lesbiennes, gais, bisexuels, trans, bispirituels, allosexuels, en questionnement ou de divers genres se voient et voient leurs vies présentées sous un angle positif dans les programmes d'études et les environnements d'apprentissage.
- 1.7 fournit, dans la mesure du possible et selon la demande, des accommodations qui peuvent faciliter l'inclusion des élèves et du personnel qui font partie de minorités sexuelles (p. ex. : toilettes individuelles et installations unisexes désignées, vestiaires privés, douches privées dotées de rideaux ou de portes dans les vestiaires, etc.).

- 1.8 est responsable de faire l'inventaire des mesures prises pour mettre en œuvre la présente politique et de noter les progrès accomplis dans la création d'environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires qui respectent les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
- 1.9 approuve les ressources utilisées par l'association étudiante et s'assure de protéger la confidentialité des propos émis au sein du groupe selon la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
- 1.10 prévoit, soutient et valorise la diversité du personnel, y compris les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
- 1.11 assure une formation adéquate du personnel du conseil scolaire, afin d'assurer le respect de la vie privée des élèves et du personnel et ce pour se conformer aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act, RSA 2000, c F-25)*.
- 1.12 s'assure que tous les aspects de cette politique et procédure sont communiqués clairement et annuellement à tout le personnel, aux élèves et aux familles et que le localisateur uniforme des ressources (URL) en lien avec cette procédure en soit disponible sur le site web du conseil scolaire.

2. La direction d'école

- 2.1 s'assure que tous les aspects de cette politique et procédure sont communiqués clairement et annuellement à tout le personnel de l'école, aux élèves et aux familles et que le localisateur uniforme des ressources (URL) en lien avec cette procédure en soit disponible sur le site web de l'école.
- 2.2 assure la sensibilisation et l'adhésion du personnel à l'ensemble des politiques du Conseil en matière de diversité, d'équité, de droits humains, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre, de discrimination, de préjugés et de harcèlement.
- 2.3 s'assure que chaque membre du personnel connaît sa responsabilité professionnelle quant à l'identification des attitudes et des comportements discriminatoires et à la création d'un environnement d'apprentissage respectueux et sécuritaire.
- 2.4 s'assure que le personnel a accès à de l'information sur les ressources et l'expertise communautaires disponibles pour les divers groupes appartenant à des minorités sexuelles et de genre.

Catégorie : **SERVICES AUX ÉLÈVES**

Objet : **ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE**

- 2.5 s'assure que le personnel utilise des ressources pédagogiques et un langage qui sont inclusifs et neutres, adaptés à l'âge de la clientèle et respectueux de la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre et des expressions de genre des élèves, des familles et des collectivités canadiennes.
- 2.6 fournit des services et des soutiens inclusifs et respectueux aux élèves et aux familles de minorités sexuelles et de genre.
- 2.7 s'assure que le personnel travaille de façon proactive en vue d'éliminer les inégalités et les obstacles à l'apprentissage pour les élèves de minorités sexuelles et de genre.
- 2.8 s'assure que les écoles travaillent à réduire ou à éliminer autant que possible les pratiques qui consistent à séparer les filles et les garçons.
- 2.9 permet aux élèves ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre de participer pleinement et de façon équitable et sécuritaire aux activités scolaires et parascolaires.
- 2.10 s'assure que les comportements discriminatoires et les plaintes concernant l'usage de langage ou de comportement discriminatoire ou d'intimidation sont pris au sérieux, documentés et traités avec diligence.
- 2.11 détermine et administre des mesures correctives appropriées pour tous commentaires, comportements et gestes homophobes, transphobes et sexistes préjudiciables à un individu, à la famille et à l'école.
- 2.12 s'assure d'établir et de communiquer que le code de conduite de l'école aborde les comportements d'intimidation qui ciblent un élève en raison de l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, réelles ou perçues, des parents ou d'autres membres de la famille.
- 2.13 fait en sorte que soit protégée la confidentialité entourant l'orientation sexuelle, le respect de la vie privée et l'identité de genre et l'expression de genre des membres du personnel tout en s'assurant que les employés qui se définissent comme étant lesbiennes, gais, bisexuels, trans, bispirituels, allosexuels, en questionnement ou de divers genres obtiennent le soutien nécessaire pour faire leur travail dans un cadre sûr et respectueux.
- 2.14 assure une formation adéquate du personnel de l'école afin d'assurer le respect de la vie privée des élèves et du personnel et ce pour se conformer aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSA 2000, c F-25).

Catégorie : **SERVICES AUX ÉLÈVES**

Objet : **ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE**

- 2.15 s'assure que tous les membres du personnel reconnaissent le caractère confidentiel de l'orientation, de l'identité de genre ou l'expression de genre d'un élève et le protège contre toute divulgation non voulue de ces renseignements personnels.
- 2.16 identifie un intervenant scolaire avec lequel les élèves des minorités sexuelles et de genre se sentiront à l'aise de discuter de leurs propres besoins, intérêts et préoccupations.
- 2.17 examine et établit des modes d'autoévaluation de son école visant à mesurer l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux activités scolaires et parascolaires pour faire en sorte qu'elles incluent tous les élèves, y compris ceux ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
- 2.18 Établit et maintient des partenariats communautaires axés sur le soutien mutuel avec divers groupes appartenant à des minorités sexuelles et de genre de manière à ce qu'ils reflètent davantage la diversité de la communauté dans son ensemble.
- 2.19 appuie la mise en place d'alliances gais-hétérosexuels, d'alliances allosexuels-hétérosexuels ou d'autres groupes de soutien dans les écoles où des élèves en manifestent l'intérêt, et encourage le leadership des élèves lorsque ces derniers demandent d'établir un groupe à l'école.
- 2.20 approuve les ressources utilisées par les associations étudiantes pour les minorités sexuelles et de genre.
- 2.21 désigne un intervenant scolaire responsable d'assurer la supervision et l'encadrement d'une organisation ou d'une activité d'élèves appartenant à des minorités sexuelles et de genre.
- 2.22 peut limiter ou interdire la participation de membres ou dissoudre l'organisation elle-même si les élèves ou les groupes ne collaborent pas avec l'intervenant scolaire pour créer un environnement accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire au sein de l'organisation ou de la communauté scolaire.
- 2.23 doit déterminer un emplacement visible dans l'école voué à accueillir les élèves et les membres du personnel appartenant à des minorités sexuelles et de genre et à leur permettre de s'affirmer.

Catégorie : **SERVICES AUX ÉLÈVES**

Objet : **ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE**

3. L'enseignant

- 3.1 rapporte rapidement à la direction tout cas ou incident comportant l'utilisation de langage, de comportements et de gestes à caractère homophobe, transphobe et sexiste, que l'incident se produise sous ses yeux ou dans des médias sociaux.
- 3.2 protège les renseignements personnels et la confidentialité de l'orientation, de l'identité de genre ou l'expression de genre d'un élève, et le protège contre toute divulgation non voulue de ces renseignements.
- 3.3 collabore avec les conseillers clés de l'école, du Conseil et autres intervenants en fonction pour répondre aux besoins spécifiques des élèves des minorités sexuelles et de genre.
- 3.4 obtient des conseils et du soutien personnalisé auprès des autorités concernant des stratégies à adopter pour contrer la discrimination ou le harcèlement sexuel au niveau interpersonnel.

4. Intervenant scolaire responsable

- 4.1 est présent du début à la fin à toutes les réunions des associations d'élèves appartenant à des minorités sexuelles et de genre.
- 4.2 s'assure, en collaboration avec les membres du regroupement, de fixer des règles claires visant la confidentialité, le respect et l'équité, avec les membres de l'association, lors des discussions et des activités du groupe.
- 4.3 apporte son aide à poursuivre les buts de l'organisation lorsque des questions soulevées au sein du groupe nécessitent l'intervention d'organismes extérieurs.
- 4.4 aide un élève ou sa famille à déterminer et obtenir des ressources et des soutiens appropriés et pertinents au-delà de l'école.
- 4.5 s'assure de protéger la confidentialité au sein des groupes.

5. Les élèves

- 5.1 doivent s'abstenir d'utiliser un langage désobligeant ou un comportement discriminatoire ou d'intimidation envers les minorités sexuelles ou de genre, tant à l'école qu'en ligne.
- 5.2 doivent s'abstenir d'observer ou d'encourager des comportements d'intimidation envers les minorités sexuelles et de genre, d'y participer ou d'y prendre part en tant que spectateurs.

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GÈRE ET EXPRESSIONS DE GÈRE

5.3 sont tenus de signaler à un adulte de l'école tout comportement d'intimidation qu'ils voient ou qu'ils vivent (y compris la cyberintimidation) en lien avec l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

5.4 qui se livrent à des comportements d'intimidation envers les minorités sexuelles et de genre, d'y participer ou d'y prendre part en tant que spectateurs, pourrait subir des mesures disciplinaires.

6. Pratiques discriminatoires fondées sur le sexe

6.1 Dans la mesure du possible, les écoles doivent chercher à réduire ou à éliminer les pratiques visant le regroupement des élèves en fonction de leur sexe (à l'exception des programmes alternatifs fondés sur le sexe déjà établi ou le cours d'éducation physique).

6.2 Tous les élèves doivent pouvoir participer à toutes les activités et programmes scolaires et parascolaires d'une manière qui leur permet de se sentir à l'aise et qui appuie les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre des élèves ou avoir le choix d'intégrer le groupe qui correspond à leur identité de genre et expression de genre s'ils fréquentent une école où les élèves sont regroupés selon le sexe.

7. Organisations et activités

7.1 Les élèves peuvent demander l'établissement à l'école d'organisations ou d'activités qui favorisent un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire tels que :

7.1.1 alliance d'élèves gais-hétérosexuels (AGH) ou allosexuels-hétérosexuels (AAH)

7.1.2 groupe de jeunes qui se définissent comme étant lesbiennes, gais, bisexuels, trans, bispirituels, allosexuels, en questionnement ou de divers genres (GLBTIQQB)

7.1.3 tout autre club consacré à la diversité, l'égalité entre les sexes, l'identité de genre, l'expression de genre et l'orientation sexuelle.

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENDRE ET EXPRESSIONS DE GENDRE

- 7.2 La direction et les membres du personnel doivent appuyer la mise en place d'alliances entre gais, allosexuels et hétérosexuels ou de groupes similaires de soutien aux élèves dans les écoles où des élèves en manifestent l'intérêt.
- 7.3 Toutes les activités et tous les groupes doivent être ouverts à tous les élèves qui souhaitent y participer.
- 7.4 Tous les avis concernant la création ou les activités du groupe doivent être conformes aux pratiques généralement établies pour tout autre groupe ou activité et se limiter à l'annonce de l'établissement du groupe et la tenue d'une activité.
- 7.5 Les pratiques du groupe ou des activités doivent respecter les articles suivants de la Loi scolaire (*School Act*) :

Appui aux organisations d'élèves

16.1

(1) Si un ou plusieurs élèves fréquentant une école administrée par l'autorité scolaire demandent l'appui d'un membre du personnel employé par l'autorité pour établir une organisation volontaire d'élèves ou pour mener une activité visant à promouvoir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance, la direction d'école devra :

- (a) accorder immédiatement la permission pour l'établissement de l'organisation d'élèves ou la tenue de l'activité à l'école;*
- (b) sous réserve du paragraphe (4), dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande, désigner un membre du personnel pour agir à titre d'agent de liaison chargé de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves ou d'aider à l'organisation de l'activité.*
- (3) Les élèves peuvent choisir, pour leur organisation ou activité, un nom qui soit à la fois respectueux et inclusif, y compris le nom « alliance gais-hétérosexuels » ou « alliance allosexuelshétérosexuels », après avoir consulté la direction d'école à ce sujet.*
- (3.1) Il est entendu que la direction d'école ne doit pas interdire aux élèves, ni ne les dissuader de choisir un nom qui comprend « alliance gais-hétérosexuels » ou « allosexuels-hétérosexuels ».*
- (4) La direction d'école doit informer immédiatement le conseil scolaire et le ministre si aucun membre du personnel n'est disponible pour agir à titre d'agent de liaison mentionné au paragraphe (1) et, s'il en est informé, le ministre doit nommer un adulte responsable pour qu'il travaille avec les élèves demandeurs en vue d'organiser l'activité ou de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves à l'école.*
- (6) La direction d'école doit veiller à ce que l'avis, le cas échéant, concernant une organisation volontaire d'élèves ou une activité visée au paragraphe (1) se limite à l'annonce de l'établissement de l'organisation ou à la tenue de l'activité.*

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE
GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE

8. L'auto-identification

8.1 Nom et pronoms

8.1.1 Un élève ou un membre du personnel a le droit de se faire appeler par le nom et les pronoms correspondant à son identité de genre telle qu'affirmée dans le contexte de l'école.

8.2 Documents officiels et communication

8.2.1 À la demande de l'élève, d'un parent ou d'un tuteur, des modifications doivent être apportées à tous les formulaires et les documents scolaires internes incluant les listes de classes, les calendriers, les cartes d'identité et indiquer le nom choisi par l'élève.

8.2.2 Toute liste d'élèves ou de membres du personnel doit être basée sur l'auto-identification de la personne.

9. Code vestimentaire

9.1 Un élève ou un membre du personnel a le droit de se vêtir selon son identité de genre ou son expression de genre tout en respectant le code vestimentaire de l'école.

10. Accès aux toilettes et aux vestiaires

10.1 Un élève doit pouvoir avoir accès à des toilettes et des vestiaires qui correspondent à son identité de genre ou qui répondent à ses besoins individuels.

10.2 Dans les vestiaires qui nécessitent de se déshabiller devant d'autres personnes, les élèves qui désirent plus d'intimité pour une raison quelconque (ex. : médicale, religieuse, identité de genre, culturelle, etc.) doivent pouvoir avoir accès à un local qui répond mieux à leurs préoccupations en matière d'intimité et à leurs besoins de confidentialité.

10.3 En tout temps, le personnel doit faire preuve de sensibilité face aux besoins et à la sécurité des élèves par rapport à l'accès aux toilettes et aux vestiaires.

10.4 La direction d'école doit veiller à ce que des solutions personnalisées pour l'accès

10.5 aux toilettes et aux vestiaires soient appliquées avec respect et discrétion.

Catégorie : **SERVICES AUX ÉLÈVES**

Objet : **ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GÈRE ET EXPRESSIONS DE GÈRE**

11. Sport et athlétisme

- 11.1 L'école doit tenir compte des élèves des minorités sexuelles et de genre dans les activités sportives.
- 11.2 L'école s'en remet aux règlements établis par les ligues, associations et organismes sportifs par rapport à la participation des élèves trans.
- 11.3 Dans la mesure du possible, les élèves trans doivent avoir la possibilité de participer aux équipes sportives compétitives ou récréatives d'une manière qui leur permet de se sentir à l'aise et qui appuie leurs diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
- 11.4 L'élève trans ne peut être exempt des programmes d'éducation physique à l'école et en dehors des heures de classe, mais peut choisir l'apprentissage autonome pour l'obtention de crédits en éducation physique.

12. Résolution de conflits

- 12.1 Un élève qui rencontre un problème quant à sa pleine et équitable participation à la vie scolaire doit pouvoir participer au processus de prise de décisions et à la résolution du problème dans le respect de ses droits, de ses intérêts et de ses besoins.
- 12.2 La direction doit s'assurer à ce que la résolution d'un conflit favorise l'inclusion ou l'épanouissement des élèves appartenant à des minorités sexuelles et de genre.
- 12.3 Dans la mesure du possible, un élève souhaite être transféré dans une autre école à cause de facteurs liés à son orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre, son transfert est assuré par une prise de décisions collaborative et non punitive.

13. Perfectionnement professionnel

- 13.1 Le Conseil doit s'assurer que le personnel scolaire puisse approfondir leurs connaissances en matière d'orientations sexuelles, d'identités de genre et d'expressions de genre, y compris l'acquisition de compétences, de stratégies, d'attitudes et de pratiques pédagogiques appropriées en vue de créer des écoles sécuritaires, inclusives et équitables et de favoriser le respect et la compréhension mutuels.
- 13.2
- 13.3 L'intervenant scolaire responsable d'organisations d'élèves a accès à du perfectionnement professionnel sur les minorités sexuelles et de genre pour l'outiller dans son rôle de soutien et d'encadrement du groupe.

Catégorie : **SERVICES AUX ÉLÈVES**

Objet : **ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE**

14. Soutien aux membres du personnel

- 14.1 Les membres du personnel ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre doivent pouvoir s'adresser ouvertement aux directions d'école ou d'autorité scolaire ou à d'autres collègues afin de discuter de leurs préoccupations et besoins particuliers à l'école.
- 14.2 Les autorités scolaires et les autres membres du personnel sont tenus de respecter la vie privée de chaque membre et assurer la confidentialité en ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre de tout membre du personnel.
- 14.3 Les demandes de soutien doivent être traitées au cas par cas et les solutions doivent être personnalisées afin de répondre le mieux possible aux besoins du membre du personnel appartenant à une minorité sexuelle ou de genre qui en fait la demande.
- 14.4 Tout incident de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination liés aux diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre, réelles ou perçues, ciblant le personnel scolaire doivent être pris au sérieux, documentés et traités rapidement et efficacement.

15. Soutien aux parents et aux autres membres de la famille ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre.

- 15.1 Les membres du personnel doivent utiliser un langage approprié pour communiquer de façon respectueuse avec les familles ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre.
- 15.2 Les formulaires, sites Web, lettres et autres communications de l'école doivent contenir un langage neutre et inclusif (ex : parents, fournisseurs de soins, familles et partenaires, etc.).
- 15.3 Lors d'événements scolaires, familiaux ou communautaires, le personnel doit offrir des activités de nature inclusive et respectueuse envers les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.
- 15.4 Le personnel doit s'engager à respecter la vie privée et la confidentialité des parents et des familles en ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.
- 15.5 Les écoles doivent mettre à la disposition du public une salle de toilettes neutre ou permettre aux membres de la famille d'accéder à des toilettes qui correspondent à leur identité de genre.



Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GÈRE ET EXPRESSIONS DE GÈRE

DÉFINITIONS

Allosexuel : Personne dont l'orientation sexuelle est autre qu'hétérosexuelle, ou dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique ou assigné à la naissance. Les allosexuels comprennent notamment, mais non exclusivement, les personnes LGBT.

Bisexuel : Personne dont l'attirance ou les relations émotionnelles, romantiques, sexuelles ou physiques ont trait autant aux hommes qu'aux femmes.

Bispirituel : Terme employé par les Premières Nations en référence à une personne qui possède à la fois les esprits de la femme et de l'homme, et qui comprend l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle et les rôles sociaux. Ce terme comprend une grande variété d'identités, comme les lesbiennes, les gais, les bisexuels et les transgenres.

Code des droits de la personne de l'Alberta (*Alberta Human Rights Act*) : Loi provinciale qui donne le droit à l'égalité des chances et qui lutte contre la discrimination dans des domaines précis comme l'éducation, l'emploi, le logement et les services. Le Code vise à prévenir la discrimination et le harcèlement, et à y faire face.

Discrimination : Traitement non équitable ou préjudiciable d'une personne ou d'un groupe de personnes fondé, entre autres choses, sur l'orientation sexuelle ou tout autre motif énoncé dans le Code des droits de la personne de l'Alberta (*Alberta Human Rights Act*). La discrimination, qu'elle soit intentionnelle ou non, a pour effet d'interdire ou de limiter l'accès aux possibilités, aux bénéfices ou aux avantages dont jouissent les autres membres de la société. La discrimination se manifeste parfois au sein de structures, de politiques, de procédures et de programmes organisationnels et institutionnels, et peut également transparaître dans les attitudes et les comportements individuels.

Diversité : Présence d'une vaste gamme de qualités humaines et d'attributs dans un groupe, une organisation ou une société. Les dimensions de la diversité ont notamment trait à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle* et à l'orientation sexuelle. (Source : csviamonde.ca)

Droits de la personne : Droits qui reconnaissent la dignité et la valeur de la personne sans discrimination et indépendamment de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, de la croyance, du sexe, de l'âge, de l'état matrimonial, de l'état familial ou de l'existence d'un handicap et aussi de l'orientation sexuelle, de l'identité sexuelle et de l'expression de l'identité sexuelle, conformément au Code des droits de la personne de l'Alberta (*Alberta Human Rights Act*).

Éducation inclusive : Éducation basée sur les principes d'acceptation et d'inclusion de tous les élèves. L'éducation inclusive veille à ce que tous les élèves se sentent représentés dans le curriculum et dans leur milieu immédiat, de même que dans leur milieu scolaire en général dans lequel la diversité est valorisée et toutes les personnes sont respectées.

Catégorie : **SERVICES AUX ÉLÈVES**

Objet : **ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE**

En questionnement : Une personne qui est incertaine de son orientation sexuelle.

Expression de genre : manière dont une personne présente publiquement ou exprime ouvertement son genre. (Cela peut inclure ses comportements et son apparence, comme ses choix vestimentaires, sa coiffure, le port de maquillage, son langage corporel et sa voix. De plus, l'expression de genre inclut couramment le choix d'un nom et d'un pronom pour se définir). L'expression de genre d'une personne peut, par exemple, être féminine. (Certaines personnes, qui se perçoivent comme n'étant ni homme ni femme, mais une combinaison des deux genres, ou encore comme n'ayant pas de genre, choisissent d'exprimer leur identité au moyen de différents modèles de genres, unissant des formes d'expression masculines et féminines.)

Gai : Personne attirée physiquement et affectivement par quelqu'un de même sexe. Le mot gai peut renvoyer tant aux hommes qu'aux femmes, mais il est habituellement utilisé en référence aux hommes seulement.

GLBTIQQB : sigle qui désigne les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, intersexuées, en questionnement, queers et bispirituelles. (Le sigle LGBT généralement utilisé pour désigner les communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres. Il recouvre implicitement une grande variété d'identités, mieux représentées par le sigle GLBTIQQB.)

Harcèlement : Forme de discrimination qui peut inclure des questions, des blagues, des images, des courriels, des commentaires ou d'autres formes de communications sociales déplacées, de nature sexuelle ou non, ainsi que des comportements homophobes, transphobes ou d'intimidation, des avances sexuelles, des attouchements ou d'autres paroles ou comportements non sollicités et parfois continus qui insultent, rabaisent, blessent ou menacent une personne d'une façon ou d'une autre.

Les agressions et autres comportements violents constituent aussi des actes criminels. Les personnes trans et autres membres de la collectivité peuvent faire l'objet de harcèlement en raison de leur identité sexuelle ou de l'expression de leur identité sexuelle (harcèlement fondé sur le sexe), de leur sexe (harcèlement sexuel) ou d'une combinaison de ces motifs.

Homophobe : Qui manifeste de la peur ou de la haine envers l'homosexualité chez les autres, souvent exprimée par des préjugés, de la discrimination, de l'intimidation ou des actes de violence.

Identité de genre : manière individuelle de comprendre et de désigner notre genre. Indépendamment de son sexe physique, une personne peut s'identifier comme un homme, une femme, ou se situer quelque part entre ces deux pôles. Comme elle reflète la vision intérieure que nous avons de nous-mêmes, l'identité de genre peut demeurer invisible au regard des autres.

(C'est l'identité de genre qui permet à l'enfant de se dire garçon ou fille. Ce sentiment profond, de différenciation et d'appartenance à l'un ou à l'autre sexe s'élabore très tôt, vers 2 ans. L'identité de genre est indépendante du sexe biologique, puisque le trans a la conviction d'être enfermé dans un corps dont l'anatomie ne correspond pas à son identité de genre. L'identité de genre est à la source même de l'identité de soi.)

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ORIENTATIONS SEXUELLES, IDENTITÉS DE GENRE ET EXPRESSIONS DE GENRE

Identité sexuelle : ensemble de comportements, d'attitudes, de symbolisations et de significations qui s'élabore progressivement au cours du développement psychosexuel de la personne. Elle est un processus d'imitation, d'éducation et d'apprentissage et se modèle à partir des représentations que l'enfant intériorise sur la façon dont il doit penser et se comporter comme être sexué. L'identité sexuelle d'une personne peut correspondre ou non au sexe qui lui a été assigné à la naissance, et est fondamentalement différente de l'orientation sexuelle.

Lesbienne : Femme dont l'attrance et/ou les relations émotionnelles, romantiques, sexuelles ou physiques ont trait aux autres femmes.

Minorités sexuelles : Incluent les personnes GLBTIQQB.

Orientation sexuelle : Le fait qu'une personne soit attirée sexuellement par une personne du même sexe, de l'autre sexe ou des deux sexes.

Pratique discriminatoire : toute façon de faire qui constitue une distinction, une exclusion ou une préférence ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l'égalité.

Préjugé : Jugement prématuré (habituellement négatif) de groupes ou de personnes, ou notions préconçues à leur égard, fondées sur de fausses informations, des partis pris ou des stéréotypes.

Queer : Terme faisant référence à l'homosexualité autrefois considéré comme péjoratif, mais que beaucoup du mouvement GLBTIQQB se sont réappropriés et qu'ils utilisent désormais pour désigner de façon positive leur propre communauté.

Sexe : Caractéristiques biologiques qui déterminent si une personne est un homme ou une femme.

Trans : Terme générique pour décrire les personnes transgenres ou transsexuelles, de genre fluide, de divers genres ou asexués, c'est-à-dire des individus dont l'identité de genre et l'expression de genre diffèrent, d'une manière ou d'une autre, du sexe qui leur a été assigné à la naissance.

Transgenre : Une personne transgenre est une personne dont l'identité sexuelle, l'apparence, l'expression de l'identité sexuelle ou l'anatomie ne sont pas conformes aux définitions ni aux attentes conventionnelles relativement aux hommes et aux femmes. Terme servant souvent à représenter une grande variété d'identités et de comportements sexuels.

Transphobe : Qui manifeste des marques de rejet et de violence à l'encontre des personnes trans.

Transsexuelle : Une personne qui ressent un inconfort personnel et affectif intense à l'égard du sexe qu'elle a reçu à sa naissance et qui pourrait se soumettre à des traitements (p. ex. : hormonothérapie ou chirurgie) pour changer de sexe.